

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe confidentielle
communicable sur
demande écrite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-02-15
du 17 FEV. 2026**

**portant modification des activités et installations
exploitées par la société PCAS SEQENS
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement, implanté 15 rue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°98-2060 du 31 mars 1998, n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-03 du 10 mars 2023 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance du 16 novembre 2020, transmis par l'exploitant le 26 juin 2021 relatif à une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation liée à la fin de l'activité ENERSENS ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 décembre 2025 ;

Considérant le courriel du 6 janvier 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 janvier 2026 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société PCAS SEQENS à Bourgoin-Jallieu, compte tenu de la réduction du volume de certaines activités consécutive à l'arrêt des activités exercées par la société ENERSENS, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par un arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société PCAS SEQENS sur son site de Bourgoin-Jallieu, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société PCAS SEQENS ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Le tableau des activités et installations classées figurant à l'article 1^{er} des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-03 du 10 mars 2023, réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS (SIREN : 622 019 503 ; siège social : 21 chemin de la Sauvegarde - 69130 Écully), sur le site implanté 15 avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300) est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Débit maximum par installation : 40 m³/h	DC
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	Débit maximum par installation : 40 m³/h	A
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité totale : 300 t dont déchets : 48 t en-cours : 13 t	DC

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables.	Quantité totale : 14 t	A
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale < 100 t	NC
1978	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an.	-	D
2910-A-2	A) Installation de combustion consommant du gaz naturel : - chaudière à vapeur process	Puissance thermique : 8,15 MW	DC
	A) Installation de combustion consommant du gaz naturel : - chauffage central des locaux	Puissance thermique : 1,85 MW	DC
2915-1-b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.	Quantité totale de fluides : 700 litres	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène.	Puissance maximale de courant continu < 50 kW	NC
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : OFC (Chimie fine organique)	-	A
3410-a	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	-	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures sulfurés.	-	A
3410-d	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates.	-	A
3410-e	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures phosphorés.	-	A
3410-f	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures halogénés.	-	A
3410-g	Fabrication en quantité industrielle de dérivés organométalliques.	-	A
3410-k	Fabrication en quantité industrielle de tensio-actifs et agents de surface.	-	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	-	A
4110-1-b	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Quantité totale : 0,5 t	D
4110-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Quantité totale : 35 t	A (seuil haut)
4110-3-b	Substances et mélanges gazeux ou gazeux liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Quantité totale : 30 kg	DC
4120-1	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Quantité totale : < 5 t	NC
4120-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Quantité totale : 20 t	A
4120-3-b	Substances et mélanges gazeux ou gazeux liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Quantité totale : 1 t	D
4130-1-b	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité totale : 10 t	D
4130-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité totale : 230 t	A (seuil haut)
4130-3-a	Substances et mélanges gazeux ou gazeux liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité totale : 2 t	A
4140-1	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Quantité totale : < 5 t	NC
4140-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Quantité totale : 15 t	A
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Quantité totale : 45 t	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 et autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité totale : 148,9 t dont en-cours : 63 t	A (seuil haut)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale : 346 t dont déchets : 35 t en-cours : 15 t	E
4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.	Quantité totale : < 1 t	NC
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Quantité totale : 2,5 t	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.		
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale : 242,4 t dont déchets : 48 t en-cours : 10 t	A (seuil haut)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale : < 100 t	NC
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Quantité totale : 15 t	DC
4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1		
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.	Annexe confidentielle	A
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) : - en bouteilles	Annexe confidentielle	NC
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0) : - en bouteilles	Annexe confidentielle	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). - en bouteilles	Annexe confidentielle	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Annexe confidentielle	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). - en bouteilles	Annexe confidentielle	NC
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : - 1,2-dibromoéthane	Annexe confidentielle	A (seuil haut)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : - fioul domestique (groupe électrogène, chariots...)	Annexe confidentielle	NC
4735	Ammoniac : - en bouteilles de poids unitaire 7,5 kg maxi	Annexe confidentielle	NC

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4737	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4) : - en bouteilles	Annexe confidentielle	NC
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4).	Annexe confidentielle	NC
4743	Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	Annexe confidentielle	NC
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	Annexe confidentielle	NC

(1) : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non Classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fine organique).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées ou tout autre document visant à les remplacer.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

17 FEB. 2020